DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20201109-20-125-URB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2020
Publication : 13/11/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 20/125/URB

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2020

OBJET : URBANISME
Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Porto-Vecchio.

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de novembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 02 novembre 2020 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Ange Paul VACCA ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Florence VALLI.

Absents : Joseph TAFANI.

Avaient donné procuration : Jean-Claude TAFANI à Pierre-Olivier MILANINI ; Janine ZANNINI à Jeanne STROMBONI ; Paule COLONNA CESARI à Gérard CESARI ; Marie-Luce SAULI à Véronique FILIPPI ; Marie-Antoinette FERRACCI à Dumenica VERDONI ; Didier LORENZINI à Ange Paul VACCA ; Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Nathalie CASTELLI à Vincent GAMBINI ; Antoine LASTRAJOLI à Nathalie MAISETTI ; Grégory SUSINI à Jacky AGOSTINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Christiane REVEST ; Etienne CESARI à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Ange Paul VACCA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition du 3ème Adjoint délégué à l'urbanisme, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui s'inscrit dans l'ensemble des autorisations d'urbanisme, avec les permis de construire et d'aménager et la déclaration préalable de travaux. Il doit être obtenu préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction notamment en fonction de son intérêt patrimonial ou de celui du lieu où elle se situe, au regard des règles d'urbanisme applicables.

Cette formalité constitue un moyen de protection du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites, notamment grâce à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, ce qui est le cas aujourd'hui sur la commune dans un périmètre de 500 mètres autour des bastions de la citadelle et dans le site inscrit de Palombaggia.

Pour autant le patrimoine vernaculaire de la Commune est riche de nombreux autres sites bâtis ou naturels qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il peut s'agir par exemple d'une bâtisse ancestrale situé dans nos nombreux hameaux ou sites naturels emblématiques qu'il serait plus opportun de conserver ou de réhabiliter que de démolir.

Ainsi l'instauration du permis de démolir serait un moyen de concourir à la conservation des éléments les plus caractéristiques de notre patrimoine sur l'ensemble de la commune.

1/ Le régime du permis de démolir

Le Code de l'Urbanisme dispose dans son article R.421-27 :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

En l'absence de délibération, seuls les travaux mentionnés à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'un permis de démolir :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ;
b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement ;
e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».

2/ Les exceptions au permis de démolir

Le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article R. 421-29 les travaux dispensés de permis de démolir :

« Sont dispensées de permis de démolir :

a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la Santé Publique sur un immeuble insalubre ;
c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la Défense ».

Il parait opportun que la Commune puisse avoir une vision sur l'ensemble de son territoire des démolitions qui sont entreprises.

C'est pourquoi, au vu du présent exposé et considérant qu'en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir pour les travaux non prévus par le code de l'urbanisme.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-27,

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, des Infrastructures et Travaux, du Logement et de la Ruralité du 03 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 06 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune pour les travaux non prévus par le code de l'urbanisme.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		19
Nombre de procurations		13
Nombre de suffrages exprimés		32
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD